

Délibéré le 12/10/2017

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de [REDACTED] le VINGT-HUIT
SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame [REDACTED] vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

Assistée de Madame [REDACTED] greffière,

en présence de Madame [REDACTED] vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu :

Nom :

né le 2

de KH

Nation

Situati

Situati

Antéce

Demeu

étage

Situation pénale : none

Comparant et assisté de Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard
de [REDACTED]

Relaxe [REDACTED] pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR
MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE
RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS - 22873 - commis le
[REDACTED]